



DECISION N° 2022-020/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

**COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-020/ARMP/SA/0123-2022
ITCHI GNON AYINDO
CONTRE
AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES
PATRIMOINES POUR LE DEVELOPPEMENT
DU TOURISME
(ANPT)

- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE MONSIEUR ITCHI GNON AYINDO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES ET L'ARCHIVAGE DANS LE STEP AU PROFIT DU PCTT ;
- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-2596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro et sans date enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0123-2022 du 27 janvier 2022 portant recours de Monsieur ITCHI GNON AYINDO ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines pour le Développement du Tourisme (ANPT) dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Oredolla Sinani GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 8 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre du recrutement d'un consultant individuel pour une assistance technique dans le processus de passation des marchés et l'archivage dans le STEP au profit du PCTT, une liste restreinte de sept (07) consultants a été mise à la disposition de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines pour le Développement du Tourisme (ANPT) par la Banque Mondiale aux fins de la saisine de ces derniers pour la transmission de leur curriculum vitae (CV) en vue de comparaison pour un classement.

Ainsi, le 16 novembre 2021, tous les sept (07) consultants ont été saisis dont monsieur Itchi Gnon AYINDO. A l'issue de l'évaluation des CV, les résultats ont été notifiés aux candidats avec comme rang, le consultant HOUNTON Léonidas L. C. classé premier (1^{er}) avec une expérience totale de 15 ans 7 mois 15 jours, le consultant Itchi Gnon AYINDO, 2^{ème} avec une expérience totale de 13 ans 11 mois et le consultant Orou Nan NASOUNON, 3^{ème} avec une expérience totale de 13 ans, 6 mois 28 jours.

Contestant la computation de ses expériences, le consultant Itchi Gnon AYINDO a formulé son recours préalable devant la PRMP de l'ANPT, estimant avoir eu à encadrer le consultant retenu à ses débuts en passation des marchés publics en qualité de spécialiste en passation des marchés publics au bureau de la Banque mondiale à Cotonou et en soulevant l'interrogation suivante : « *comment comprendre qu'il soit établi qu'un tel concurrent ait plus d'expérience que moi ?* ». A la suite de deux recours préalables sans suite favorable, le consultant Itchi Gnon AYINDO a, par lettre sans numéro et sans date enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0123-2022 du 27-01-2022, saisi l'ARMP d'un recours en contestation du classement issu de l'évaluation des CV fustigeant la non prise en compte d'une expérience acquise auprès de l'AGETUR TOGO. Il demande à l'ARMP de le faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet du recours en examen, est financé par la Banque Mondiale et passé en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;

Qu'il en résulte que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement.

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CONSULTANT ITCHI GNON AYINDO

Considérant les dispositions ci-après du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

 

- « Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- Annexe 3.1 c : « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé pour exercer le recours devant l'ARMP par le règlement de la banque mondiale, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification d'intention des résultats de la présélection des candidats a été transmise au requérant le jeudi 13 janvier 2022 ;

Que le consultant Itchi Gnon AYINDO, au lieu d'introduire son recours dans les trois (3) jours ouvrables suivants, a introduit un premier recours le vendredi 14 janvier 2022, soit le premier jour ouvrable après avoir reçu la notification et dans le délai limite d'attente fixé par le Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale ;

Que la réponse de la PRMP de l'ANPT est intervenue le lundi 17 janvier 2022 ;

Que le consultant Itchi Gnon AYINDO a introduit un deuxième recours le 18 janvier 2022 qui a obtenu une réponse le 27 janvier 2022 ;

Qu'en vertu de l'adage "**recours sur recours ne vaut**", il aurait fallu pour l'intéressé qu'un seul **recours** administratif préalable ait été formé ;

Qu'ainsi, en lieu et place d'un deuxième recours préalable auprès de la PRMP de l'ANPT comme cela a été relevé, le consultant Itchi Gnon AYINDO aurait dû saisir l'ARMP entre le 18 et le 19 janvier 2022 pour être recevable devant celle-ci ;

Qu'en exerçant deux (2) recours préalables et en saisissant l'ARMP huit (8) jours ouvrables après la réponse de la PRMP à son premier recours préalable, le recours du consultant Itchi Gnon AYINDO est à la fois entaché de vice de procédure et frappé de forclusion ;

Que son recours n'a donc pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce recours irrecevable ;

Toutefois, considérant la gravité des irrégularités dénoncées dans ce dossier, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit de s'en autosaisir, pour approfondir son investigation quant aux irrégularités, fautes et infractions présumées dans cette affaire.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du consultant ITCHI GNON AYINDO est irrecevable.

Article 2 : L'ARMP s'autosaisit des irrégularités, fautes et infractions présumées dans le dossier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au consultant ITCHI GNON AYINDO ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANPT ;
- au Directeur générale de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- au Ministre du Tourisme, Arts et Culture ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)